GRANDLYON
la métropole

Septembre 2022
22CRA103

CONSULTING

Demande d'autorisation environnementale

Note de réponse à une demande de compléments au titre de l'article R.181-16 du Code de l'environnement

Travaux de réaménagement du bassin de rétention Moulin Carron - Dardilly (69)

suez

Vérification des documents IMP411

Numéro du projet : 22CRA103

Intitulé du projet : Travaux de réaménagement du bassin de rétention Moulin Carron - Dardilly (69)

Intitulé du document : Note de réponse à une demande de compléments au titre de l'article R.181-16 du Code de l'environnement

Version	**Rédacteur** NOM / Prénom	**Vérificateur** NOM / Prénom	**Date d'envoi** JJ/MM/AA	**COMMENTAIRES** Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	ROBERT Victorine	DUMAY Renaud	15/09/2022	Version initiale
2	ROBERT Victorine	DUMAY Renaud	21/09/2022	Version modifiée suite remarques client

1. Objet de la note 5

1.1 Contexte législatif et règlementaire 5

1.2 Contexte du projet 5

1.3 Contenu de la note de réponses à la demande de compléments 6

2. Compléments sur le volet « Loi sur l'eau » 7

2.1 Précisions relatives aux coordonnées de localisation du centre du bassin, des arrivées d'eaux pluviales dans le bassin et du rejet 7

2.2 Mise à jour du classement piscicole 10

3. Compléments sur le volet « Défrichement » 11

3.1 Précisions relatives aux travaux d'abattage d'arbres 11

3.2 Travaux non concernés par l'autorisation de défrichement 15

4. Compléments sur la compatbilité du projet 22

4.1 Rappel des orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 22

4.2 Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE 23

Table des illustrations

Figure 1 : Coordonnées GPS du centre du bassin (Source : Google Maps) 7
Figure 2 : Parcelle cadastrale du centre du bassin (Source : Géoportail) 8
Figure 3 : Synoptique de fonctionnement du bassin de rétention Moulin Carron (Source : GEO +) 9
Figure 4 : Synthèse abatage des arbres projet (Source : EOOD) 11
Figure 5 : Carte avec fond cadastral où les travaux d'abattages ont lieu (Source : Géoportail) 12
Figure 6 : Photographie latérale du parement amont (Source : ABO ERG géotechnique 2019) 13
Figure 7 : Photographie proche du parement aval et de la crête de digue (Source : ABO ERG géotechnique 2019) 13
Figure 8 : Photographie des arbres en bordure du ruisseau des Serres 14
Figure 9 : Localisation des espaces boisés classés (Source : PLUH Grand Lyon) 15
Figure 10 : Parcelle cadastrale de la zone de travaux d'abattage d'arbres (Source : Géoportail) 17
Figure 11 : Vue 3D de la zone de travaux d'abattage d'arbres (Source : Google Earth) 18
Figure 12 : Vue 3D des arbres concernés par les travaux (Source : Géoportail) 19
Figure 13 : Vue aérienne du terrain d'assiette du projet – mars 2022 (Source : Lyon Métropole) 20
Figure 14 : Vue aérienne proche du terrain d'assiette du projet – mars 2022 (Source : Lyon Métropole) 21

Table des tableaux

Tableau 1 : Coordonnées en Lambert 93 du centre du bassin (Source : QGIS) 7
Tableau 2 : Coordonnées Lambert 93 des arrivées d'eaux pluviales dans le bassin et du rejet (Source QGIS)..... 9
Tableau 3 : Analyse de la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027..... 23

1. OBJET DE LA NOTE

1.1 Contexte législatif et règlementaire

L'article L.181-1 du Code de l'environnement dispose que :

« *L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :*

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 (…) »

L'instruction du dossier environnementale est prévue par les articles R181-16 à D181-44-1 du Code de l'environnement.

En phase d'examen, l'article R.181-16 du Code de l'environnement dispose que :

« *Le préfet désigné à l'article R. 181-2 délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite. Toutefois, lorsque le dossier est déposé par voie de la téléprocédure prévue au troisième alinéa de l'article R. 181-12, l'accusé de réception est immédiatement délivré par voie électronique.*

Pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1, lorsque le préfet soumet le projet à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R. 122-2-1 dans le délai de quinze jours à compter de la délivrance de l'accusé de réception, le délai d'examen du dossier et les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen en application des articles D. 181-17-1 à R. 181-32 sont suspendus à compter de l'envoi de cette décision au pétitionnaire. Cette suspension est levée à la réception, par le préfet, soit de la décision de ne pas prescrire d'évaluation environnementale prise en application du IV de l'article R. 122-3-1, soit de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément. Le délai d'examen peut également être suspendu par le préfet dans l'attente de la réception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale prévue au dernier alinéa du V de l'article L. 122-1.

Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont alors également suspendus dans cet intervalle. »

1.2 Contexte du projet

Pour rappel, le bassin Moulin Carron est un ouvrage de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert réalisé en 1984. Il est l'exutoire d'un déversoir d'orage et de 4 arrivées d'eaux pluviales.

Antérieur à la Loi sur l'Eau de 1992, le bassin Moulin Carron n'a jamais fait l'objet de procédures réglementaires de type dossier d'autorisation environnementale. L'ouvrage est particulièrement atypique du fait qu'il soit traversé par le ruisseau des Serres. La présence de ce cours d'eau complexifie l'exploitation du bassin et notamment son curage. D'autre part, plusieurs études menées depuis 2017 concluent sur la nécessité de certains travaux. Ce dernier, canalisé à l'amont, arrive au bassin par une chute débouchant sur une fosse de dissipation puis traverse le bassin sur toute sa longueur. À l'aval, le bassin comprend une digue assurant le stockage des eaux ainsi qu'une surverse.

Ainsi, le projet vise à :

- Régulariser administrativement l'ouvrage hydraulique ;
- Curer le bassin pour retrouver sa capacité de stockage ;

- Reprendre la fosse de dissipation située à l'entrée du ruisseau des Serres dans le bassin ;
- Reprendre le parement amont de la digue/abattage des arbres dessus (parement amont et crête) ;
- Reprendre l'étanchéité de la digue (parement amont) et la crête ;
- Reprendre la surverse et créer une fosse de dissipation.

Dans le cadre des travaux de réaménagement du bassin de rétention Moulin Carron sur le ruisseau de Serre à Dardilly (69), la métropole de Lyon a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement (loi sur l'eau) le 21 mars 2022.

Cependant, l'instruction a fait apparaître que le dossier ne comportait pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen par le service Police de l'Eau de la DDT.

Par courrier du 7 juillet 2022, reçu le 15 juillet, le préfet a donc invité le demandeur à compléter le dossier dans un délai de 3 mois en application de l'article R.181-16 du Code de l'environnement.

1.3 Contenu de la note de réponses à la demande de compléments

Conformément à la demande de compléments formulée par le service Police de l'Eau de la DDT du Rhône sur le dossier d'autorisation environnementale, la note de réponse à la demande de compléments comprend les éléments suivants :

- **Volet « Loi sur l'eau »**
  - Précisions relatives aux coordonnées de localisation (en Lambert 93) du centre du bassin, des arrivées d'eaux pluviales dans le bassin et du rejet ;
  - Dans la Pièce « Étude d'incidences », le paragraphe 2.1.6.5.2 relatifs au réseau hydrographique sera mise à jour concernant la classification des cours d'eau par arrêté préfectoral en 1ère catégorie.
- **Volet « Défrichement »**
  - Précisions relatives aux travaux d'abattage d'arbres
  - Établissement d'une carte avec fond cadastral où les travaux d'abattages ont lieu et l'identification de la présence ou non d'un EBC. Le cas échéant, si ces travaux relèvent d'un défrichement, cette procédure devra être incluse dans la procédure d'autorisation environnementale.
- **Comptabilité du projet**
  - Justification de la comptabilité du projet avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté du 21 mars 2022.

2. COMPLEMENTS SUR LE VOLET « LOI SUR L'EAU »

2.1 Précisions relatives aux coordonnées de localisation du centre du bassin, des arrivées d'eaux pluviales dans le bassin et du rejet

2.1.1 Coordonnées de localisation du centre du bassin

Le bassin de rétention Moulin Carron se trouve dans le département du Rhône (69) sur la commune de Dardilly.

L'ouvrage se situe plus précisément, sur le bassin versant du ruisseau des Planches, en aval de la zone industrielle (Parc d'Affaires de Dardilly).

Les coordonnées de localisation (en Lambert 93) du centre du bassin sont présentées ci-après.

Tableau 1 : Coordonnées en Lambert 93 du centre du bassin (Source : QGIS)

Adresse postale	Coordonnées GPS	Coordonnées Lambert 93	Parcelles cadastrales
29 chemin des Hirondelles	Longitude : 45.805094 Latitude : 4.761454	X : 836795,60 Y : 6524355,32	Section AY n° 10

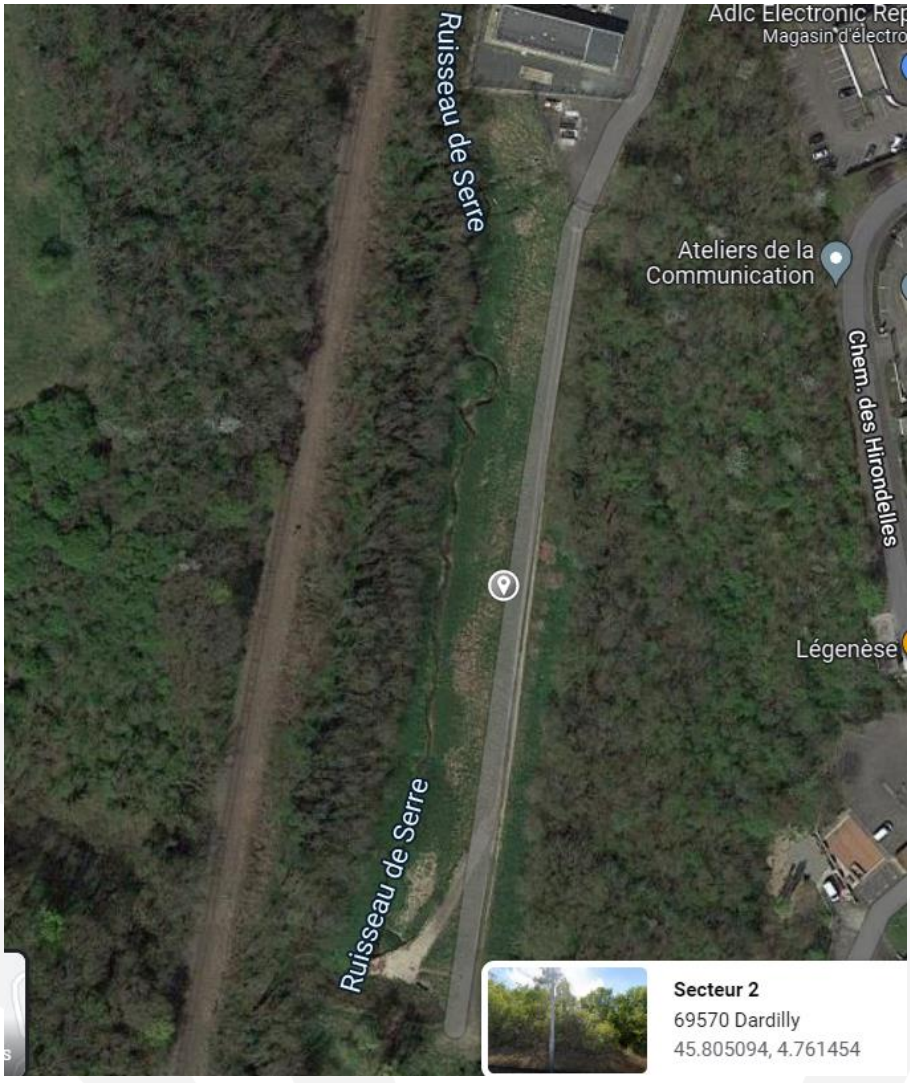

Figure 1 : Coordonnées GPS du centre du bassin (Source : Google Maps)

Figure 2 : Parcelle cadastrale du centre du bassin (Source : Géoportail)

2.1.2 Coordonnées de localisation des arrivées d'eaux pluviales dans le bassin et du rejet

Pour mémoire, le bassin Moulin Carron, est un ouvrage de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert qui permet le stockage temporaire des eaux issues de 4 arrivées d'eaux pluviales et d'un déversoir d'orage, avec rejet au ruisseau des Serres.

Les coordonnées de localisation (en Lambert 93) des arrivées d'eaux pluviales dans le bassin et du rejet sont présentées dans le tableau ci-après.

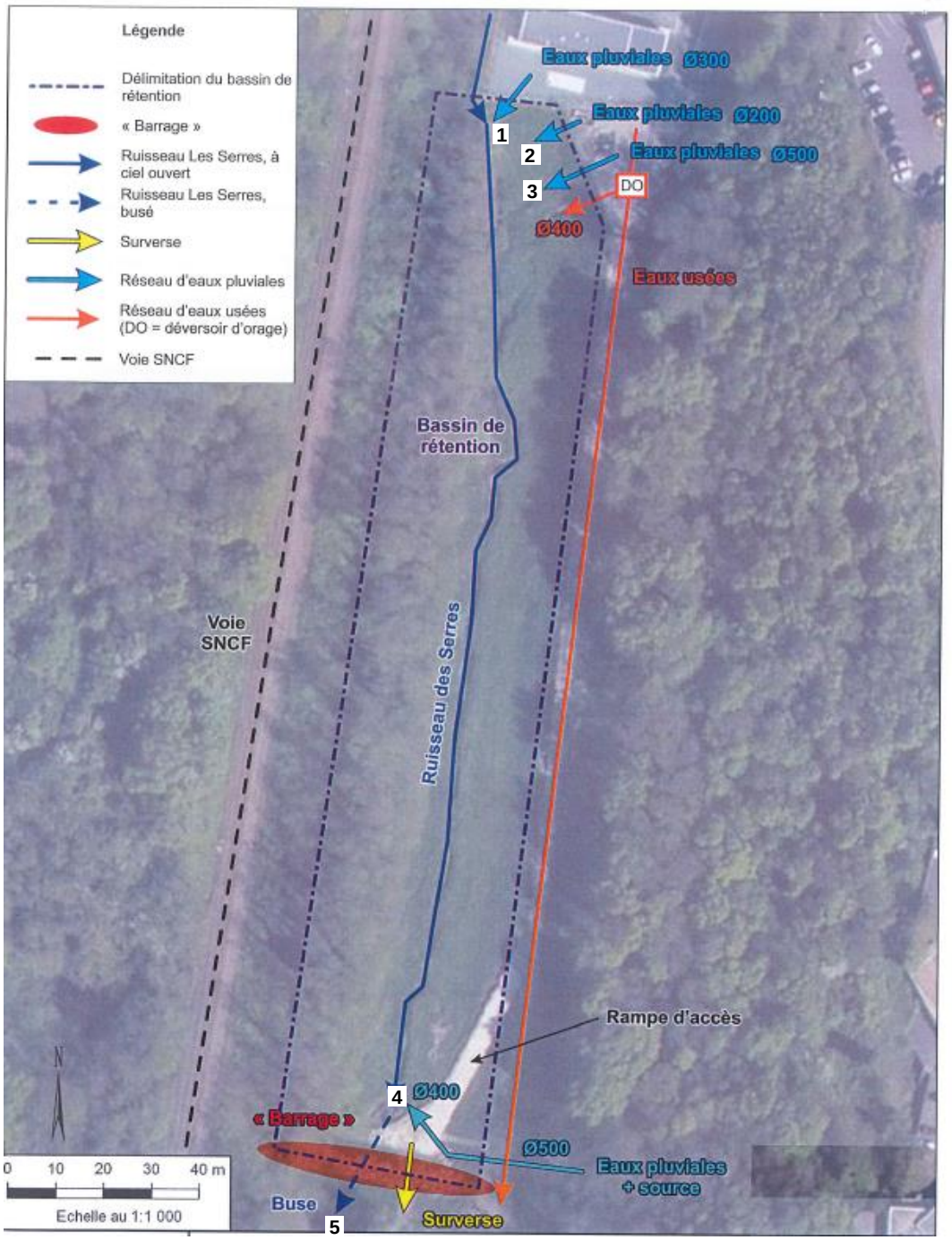

Figure 3 : Synoptique de fonctionnement du bassin de rétention Moulin Carron (Source : GEO +)

Tableau 2 : Coordonnées Lambert 93 des arrivées d'eaux pluviales dans le bassin et du rejet (Source QGIS)

Ouvrage	Coordonnées Lambert 93	
1	X : 836794,01	Y : 6524468,26
2	X : 836799,91	Y : 6524459,47
3	X : 836801,88	Y : 6524459,47
4	X : 836778,52	Y 6524257,02

5	X : 836741,26	Y : 6524225,79

2.2 Mise à jour du classement piscicole

Le paragraphe 2.1.6.5.2 de la Pièce « Étude d'incidences », relatifs au réseau hydrographique est mis à jour concernant la classification des cours d'eau comme-suit.

- **Catégorie piscicole**

Le classement piscicole est un classement juridique des cours d'eau, canaux et plans d'eau, en fonction des groupes de poissons dominants.

L'article L.436-5 du code de l'environnement définit la notion de classement de Catégorie Piscicole :
« *Des décrets en Conseil d'État déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés, éventuellement par bassin : 10° Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories :*
a) La première catégorie comprend ceux qui sont principalement peuplés de truites ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;
b) La seconde catégorie comprend tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau soumis aux dispositions du présent titre. »

Un cours d'eau, un canal ou un plan d'eau est donc déclaré :

- En première catégorie, lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (truites, etc.) ;
- En deuxième catégorie, lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (poissons blancs).

La réglementation relative à la pêche diffère en fonction de la catégorie piscicole.

L'article R436-43 du code de l'environnement ajoute que :

« *Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 dans les catégories définies au 10° de l'article L. 436-5 est fixé par arrêté du préfet ou par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque le classement porte sur un cours d'eau, un canal ou un plan d'eau mitoyen ou commun à plusieurs départements, après avis des services géographiquement compétents de l'Office français de la biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de l'association agréée départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce (…).* »

Aux termes de l'arrêté préfectoral n°2010-6134 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, le ruisseau des Planches et le ruisseau des serres sont des cours d'eau de 1ère catégorie.

3. COMPLEMENTS SUR LE VOLET « DEFRICHEMENT »

3.1 Précisions relatives aux travaux d'abattage d'arbres

3.1.1 Localisation des travaux

Pour rappel, la localisation des travaux d'abatages d'arbres figure sur la carte ci-dessous :

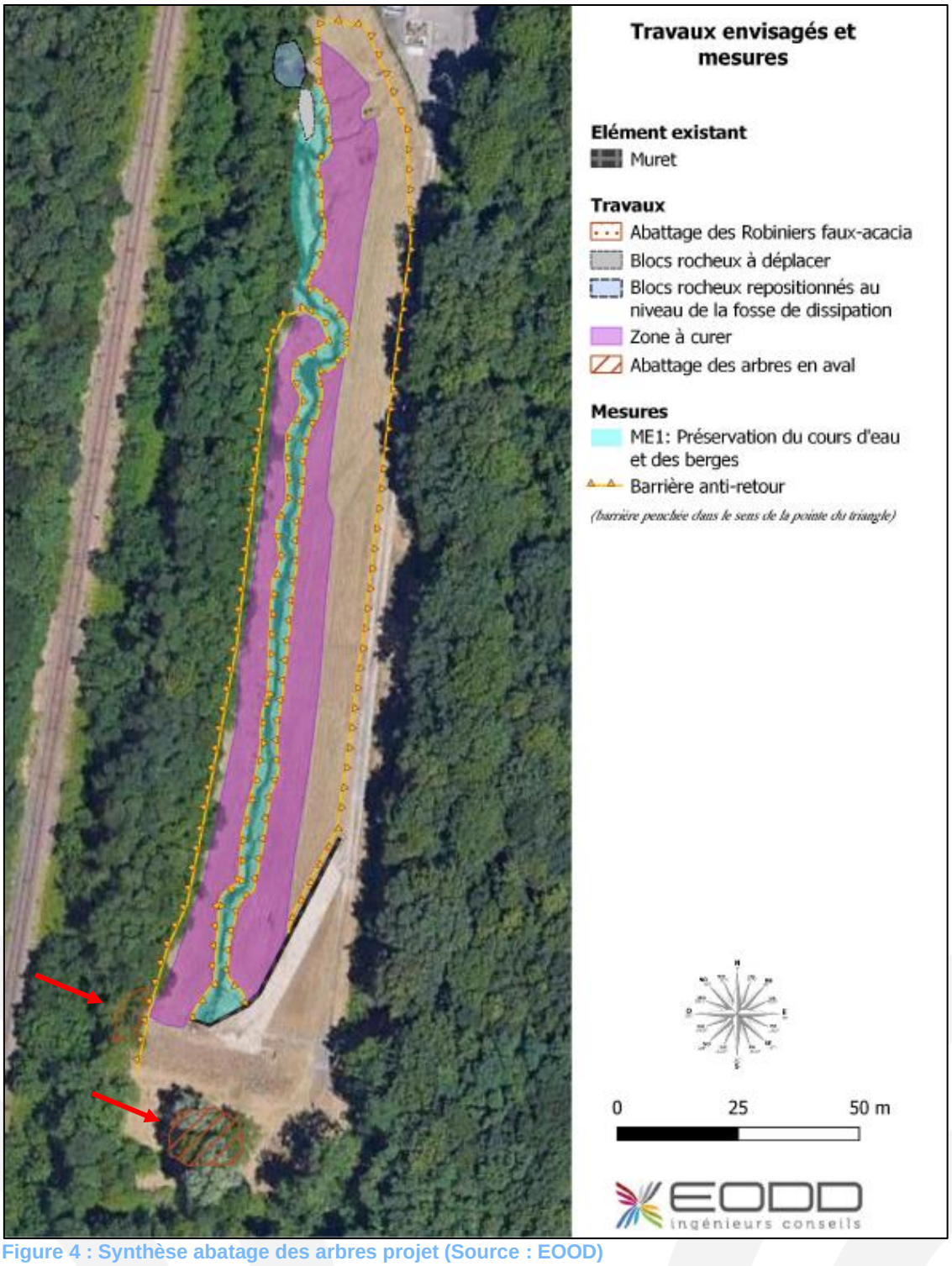

Figure 4 : Synthèse abatage des arbres projet (Source : EOOD)

Les arbres concernés, lesquels ont fait l'objet d'un abattage (travaux autorisés par une déclaration préalable et validés par l'écologue) et doivent désormais faire l'objet d'un dessouchage, se trouvent sur la parcelle cadastrale section AY n° 10.

Figure 5 : Carte avec fond cadastral où les travaux d'abattages ont lieu (Source : Géoportail)

3.1.2 Détail sur les travaux d'abattage d'arbres

3.1.2.1 Abattage d'arbres dans le cadre de la reprise de la fosse de dissipation

Dans le cadre de la reprise de la fosse de dissipation du cours d'eau et des arrivées d'eau, les arbres en rive droite en sortie de la cunette béton ont été abattus (travaux autorisés par une déclaration préalable et validés par l'écologue) et doivent désormais faire l'objet d'un dessouchage.

Les enrochements dans le lit mineur seront repris pour être installés sous la dalle béton très affouillée. Une fosse de dissipation sera créée pour accompagner la chute d'eau et limiter les érosions latérales comme observés actuellement. L'idée est de ne pas avoir un pavage mais une diversité dans la rugosité avec les blocs pour réduire les forces d'arrachement.

3.1.2.2 Abattage d'arbres dans le cadre dans la reprise parement de la digue

Par défaut d'entretien régulier, des arbres se sont développés sur le parement amont, un peu en crête et sur le parement aval (qui fait office de fosse de dissipation). Ils sont donc implantés sur l'ouvrage déjà créé.

Bien que les investigations géotechniques réalisées n'aient pas mis en évidence d'anomalie de grande ampleur pouvant être liées à la présence de végétation, cette végétation (notamment quand les végétaux sont morts) est de nature à induire à terme une fragilisation ponctuelle puis locale et créer par la suite des faiblesses structurelles préférentielles. Ces faiblesses conduisent à des chemins de fuite alors dangereux pour l'ouvrage et une érosion interne (phénomènes de renard et de suffusion).

Figure 6 : Photographie latérale du parement amont (Source : ABO ERG géotechnique 2019)

Figure 7 : Photographie proche du parement aval et de la crête de digue (Source : ABO ERG géotechnique 2019)

Afin d'anticiper d'éventuels désordres, il est nécessaire d'abattre les arbres présents sur la digue et parements et de les dessoucher (grignotage au maximum des racines).

Un traitement spécifique de la végétation et un rognage des ligneux qui se développent entre les blocs seront réalisés.

Ensuite, les cavités seront comblées avec des matériaux similaires au corps de digue. Il est prévu de liaisonner les enrochements pour limiter ensuite le développement futur de la végétation. Ce liaisonnement sera assuré par injection de béton pour saturer et combler les interstices. Il est prévu que les blocs restent apparents suite à cette opération.

3.1.2.3 Abattage d'arbres en travers dans le lit du ruisseau

Les arbres en travers dans le lit du ruisseau seront également évacués car ils créent des embâcles et génèrent des points d'accumulation de sédiments.

Figure 8 : Photographie des arbres en bordure du ruisseau des Serres

3.1.3 Travaux d'abattage d'arbres en dehors de la zone EBH du PLU-H de la Métropole de Lyon

Aux termes de l'article *R421-23 g) du Code de l'urbanisme « *Doivent être précédés d'une déclaration préalable (…) les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1* ».

Les arbres concernés par le projet ne sont pas situés au sein d'espace espace boisé classé EBC au PLUH comme le démontre la figure ci-après.

Néanmoins, pour réaliser les travaux, le maître d'ouvrage a déposé une déclaration préalable n° 069 0722100003 et celle-ci n'a pas fait l'objet d'une opposition de la part du Maire (**annexe 1**).

Pour la plupart il s'agit d'arbres menaçants, déjà coupés qui exercent un poids sur les talus et les berges.

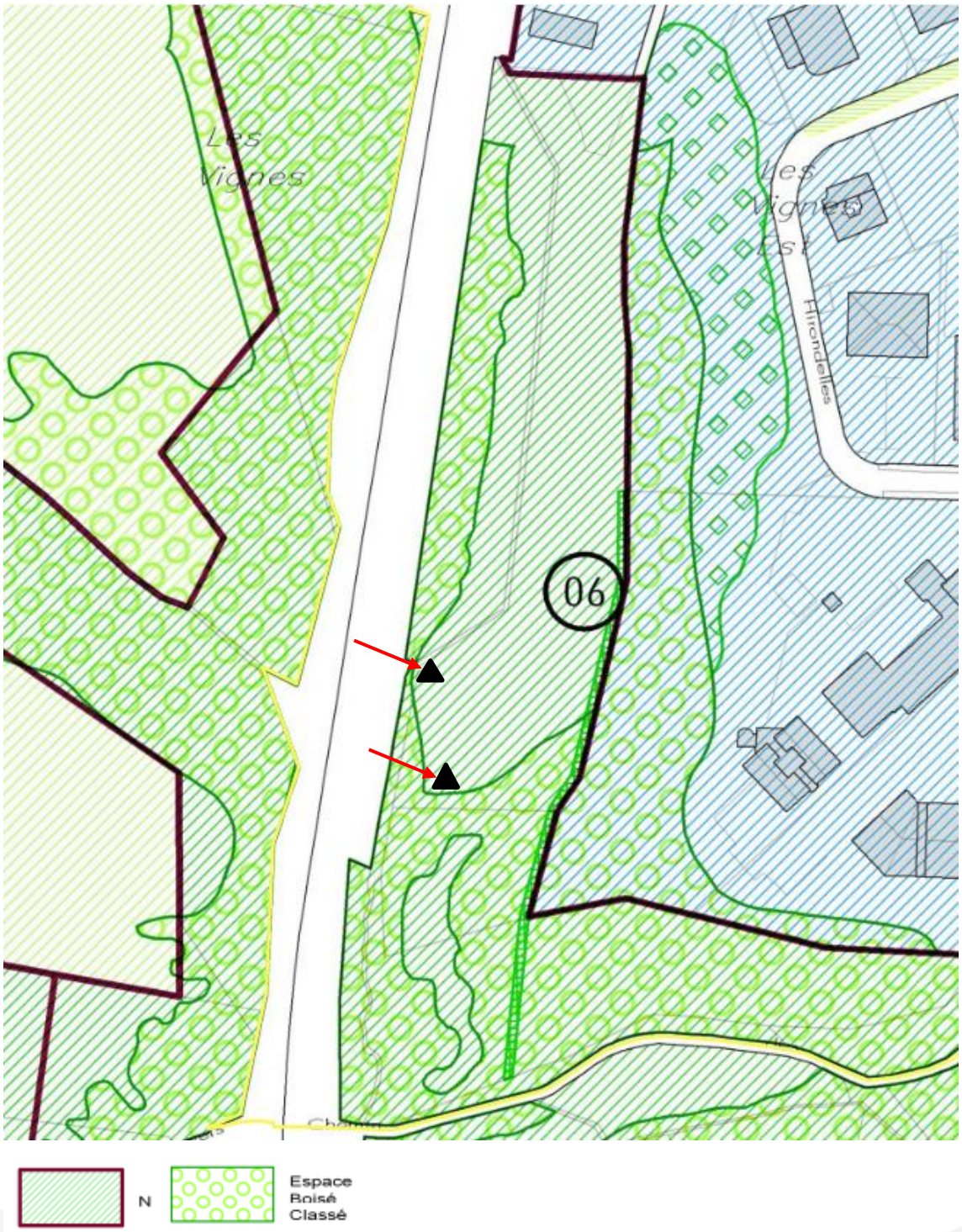

Figure 9 : Localisation des espaces boisés classés (Source : PLUH Grand Lyon)

3.2 Travaux non concernés par l'autorisation de défrichement

Les personnes publiques ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Aux termes de l'article L.341-1 du Code forestier le défrichement est défini comme suit :

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »

L'article L341-2 du même code ajoute que ne constituent pas un défrichement :

« *1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;*

2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

3° Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;

4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

II.-Le défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale est autorisé après que le représentant de l'Etat dans le département a soumis, pour avis, le projet à la commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. »

Selon l'article L. 342-1 du Code forestier, sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 les défrichements envisagés dans les cas suivants :

« *1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;*

2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat ;

3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123-21 du même code ;

4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. »

Les travaux d'abattage d'arbres objet du présent dossier ne sont pas réalisés dans un terrain boisé à destination forestière.

En effet, les arbres seront abattus sur la parcelle cadastrée section AY n° 10 sur laquelle se trouve le bassin de rétention qui n'est pas essentiellement boisé, contrairement aux parcelles avoisinantes (AY 09, AY 88) comme démontré sur la figure ci-dessous.

Figure 10 : Parcelle cadastrale de la zone de travaux d'abattage d'arbres (Source : Géoportail)

Figure 11 : Vue 3D de la zone de travaux d'abattage d'arbres (Source : Google Earth)

Le terrain d'assiette du projet est classé en zone naturelle aux termes du PLU-H du Grand LYON correspondant aux espaces à dominante naturelle ou situés dans un environnement naturel.

La figure ci-après illustre bien le caractère naturel et non boisé du terrain sur lequel seront abattus les arbres.

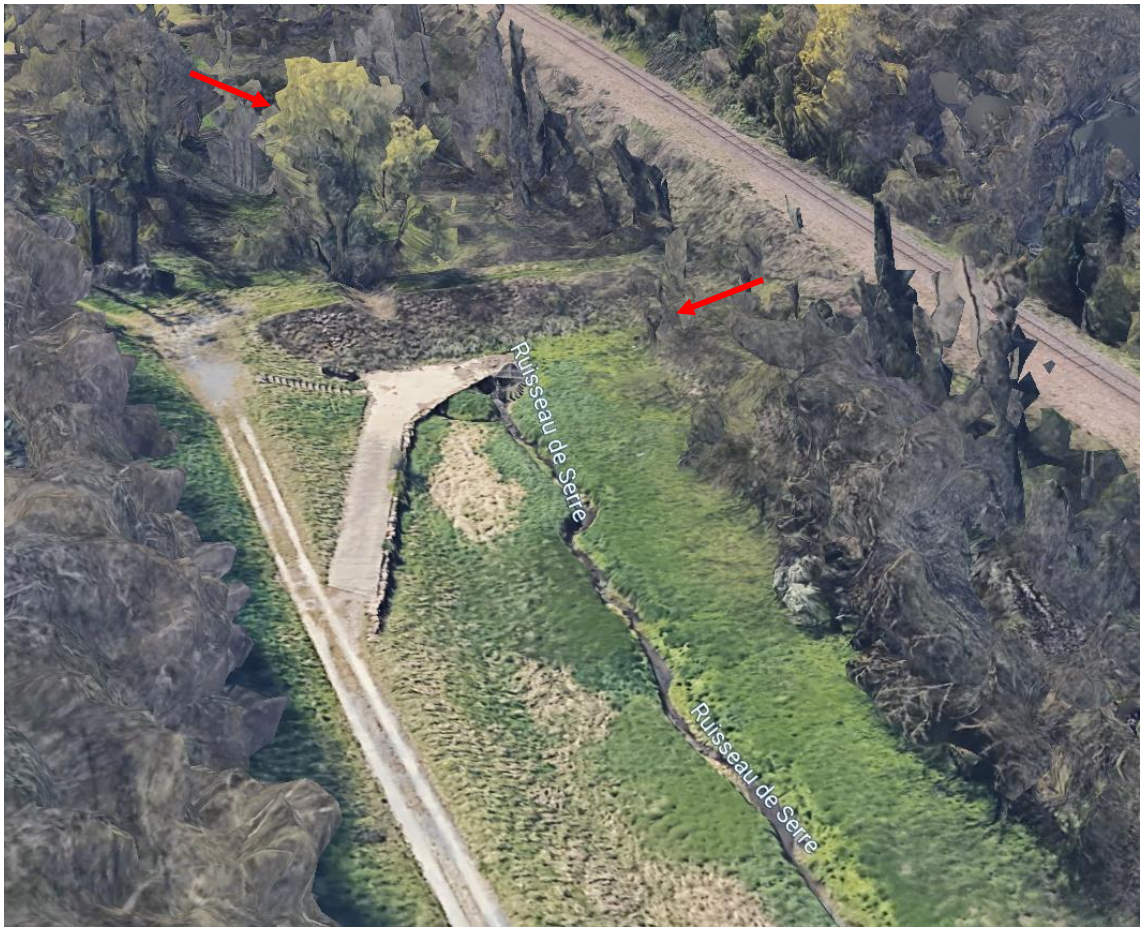

Figure 12 : Vue 3D des arbres concernés par les travaux (Source : Géoportail)

Figure 13 : Vue aérienne du terrain d'assiette du projet – mars 2022 (Source : Lyon Métropole)

Figure 14 : Vue aérienne proche du terrain d'assiette du projet – mars 2022 (Source : Lyon Métropole)

Ainsi, en l'absence de destruction de l'état boisé d'un terrain et de destination forestière de ce terrain, les travaux d'abattage d'arbres en présence ne constituent pas un défrichement au sens du Code forestier et ne sont pas soumis à une autorisation de défrichement.

4. COMPLEMENTS SUR LA COMPATBILITE DU PROJET

La justification de la comptabilité du projet avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté du 21 mars 2022 est présentée ci-après.

Le bassin Rhône-Méditerranée couvre principalement 4 régions (PACA, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes, et une partie de Bourgogne-Franche-Comté) et 23 départements. Il compte également quelques communes situées dans 7 départements (Ariège, Aveyron, Loire, Lozère, Haute-Marne, Haut-Rhin, Vosges).

La Commune de Dardilly est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

4.1 Rappel des orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L.212-1 du Code de l'Environnement). « Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques » (article L.211-1 du Code de l'Environnement) et « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole » (article L.430-1 du Code de l'Environnement).

Le SDAGE Rhône-Méditerranée Corse pour les années 2022 à 2027 a été adopté par le Comité de Bassin le 18 mars 2022 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 21 mars 2022.

Pour rappel, les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 sont les suivantes :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
  - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
  - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
  - Lutter contre les pollutions par substances dangereuses
  - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
  - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :
  - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
  - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
  - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

- OF7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

4.2 Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE

Le tableau ci-dessous étudie la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE.

Tableau 3 : Analyse de la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Orientations fondamentales du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027		Analyse de la compatibilité du projet
0	**S'adapter aux effets du changement climatique** 0-01 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique 0-02 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique 0-03 : Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique 0-04 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Le projet n'a pas de lien avec cette orientation
1	**Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité** 1-01 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention 1-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification 1-03 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention 1-04 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale 1-05 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention 1-06 : Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques 1-07 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche	Des mesures de prévention du risque de pollution accidentelle sont prises en phase travaux de sorte que le projet participe à la préservation de la ressource en eau.
2	**Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques** 2-01 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » 2-02 : Évaluer et suivre les impacts des projets 2-03 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant 2-04 : Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte.	Le projet a fait l'objet de différentes études préalables (étude relative au ruissellement et au fonctionnement du système d'assainissement de la Communauté Urbaine de Lyon, diagnostic de l'ouvrage en remblais, étude faune-flore, étude d'incidences) de sorte que les impacts du projet ont été évalués et que le maître d'ouvrage a été sensibilisé sur les enjeux environnementaux à prendre en compte en amont des procédures réglementaires.
3	**Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics**	Le projet fait l'objet d'une enquête publique ce qui permet de recueillir les avis et donc d'écouter et associer les territoires dans la construction des projets.

	A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques 3-01 : Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques 3-02 : Prendre en compte les enjeux socioéconomiques liés à la mise en œuvre du SDAGE 3-03 : Écouter et associer les territoires dans la construction des projets 3-04 : Développer les analyses économiques dans les programmes et projets *B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur* 3-05 : Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts 3-06 : Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs *C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau* 3-07 : Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	
4	**Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau** *A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau* 4-01 Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants 4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant 4-03 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant 4-04 Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant au plus proche du terrain 4-05 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE 4-06 Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers 4-07 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant *B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente* 4-08 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants 4-09 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB 4-10 Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente 4-11 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement *C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau* 4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique 4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire 4-14 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	Un des principaux enjeux qui justifient le projet est de limiter le risque d'inondation à proximité des ruisseaux de Serre et des Planches (risque modéré). En effet, le curage du bassin lui permettra de retrouver sa capacité de stockage ce qui démontre que la prévention des inondations est assurée par le maître d'ouvrage. Les travaux de réhabilitation vont également dans le sens de la prévention pour éviter tout risque de sur-aléa par défaillance des équipements (crête et fosse non conformes).

	4-15 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	
5	**Lutter contre la pollution** *A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle* 5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux 5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine 5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées 5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique 5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE 5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques 5B-01 Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation 5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant 5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation 5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	Toutes les mesures sont prises durant la phase chantier pour éviter et limiter l'impact des travaux et lutter contre la pollution.
6	**Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides** *A. Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques* 6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces 6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines 6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques 6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants 6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves 6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques 6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs et consolider le réseau de suivi des populations 6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments 6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques 6A-09 Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques	Le projet prévoit que dans le cadre de la reprise de la fosse de dissipation du cours d'eau et des arrivées d'eau, les arbres en rive droite en sortie de la cunette béton seront abattus et dessouchés ce qui participe à préserver et restaurer les rives de cours d'eau. Par ailleurs l'étude faune-flore réalisée en amont du projet permet d'intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau et mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce.

	6A-10 Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces 6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants 6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages 6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux 6A-14 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau 6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau 6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux *B. Préserver, restaurer et gérer les zones humides* 6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents 6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides 6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets 6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance *C. Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore* dans les politiques de gestion de l'eau 6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce 6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux 6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides 6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes	
7	**Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir** *A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire* 7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau 7-02 Démultiplier les économies d'eau 7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire *B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau* 7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique 7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource 7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique *C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi* 7-07 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines	Le projet a peu de liens avec cette orientation.

	7-08 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion 7-09 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau	
8	**Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** *A. Agir sur les capacités d'écoulement* 8-01 Préserver les champs d'expansion des crues 8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues 8-03 Éviter les remblais en zones inondables 8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants 8-05 Limiter le ruissellement à la source 8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements 8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines 8-08 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire 8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux *B. Prendre en compte les risques torrentiels* 8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels *C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral* 8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion 8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	Le curage du bassin participe à la sécurité et limite les risques d'inondation à proximité des ruisseaux de Serre et des Planches (risque modéré) car cela lui permettra de retrouver sa capacité de stockage.

Au regard de l'analyse effectuée ci-dessus, il apparait que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Agence Rhône-Alpes
Bâtiment Universaône
18, Rue Félix Mangini
69009 LYON
Tel. : + 33 4 72 19 89 70
www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie